

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°  
L-SAS-174/24

**Audience publique du vendredi, 29 novembre 2024**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

**entre**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie créancière-saisissante,**

comparant par Maître Sarah HOUPLON, avocat, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

**et**

**PERSONNE1.)**, demeurant à B-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant en personne,

**en présence de**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL**, établie à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

-----  
**Faits**

Sur demande de la partie débitrice-saisie en date du 27 mai 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du vendredi, 20 septembre 2024.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut remise à l'audience publique du vendredi, 15 novembre 2024 lors de laquelle elle fut utilement retenue.

A l'audience susmentionnée, la partie créancière-saisissante, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, était représentée par Maître Sarah HOUPLON, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.), se présenta personnellement.

Le mandataire de la partie créancière-saisissante et la partie débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions respectivement explications et déclarations.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été reporté,

### **le jugement qui suit :**

Suivant ordonnance n° L-SAS-174/24 rendue le 21 mars 2024 par le juge de paix de Luxembourg, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie saisissante, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire perçu par PERSONNE1.), partie saisie, entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, partie tierce saisie, afin d'obtenir paiement de la somme de 75.844,83 euros.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce saisie le 29 mars 2024.

Par lettre, entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 8 avril 2024, la partie tierce saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

L'ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie saisie le 22 mai 2024.

Par requête déposée au greffe du tribunal de paix le 27 mai 2024, la partie saisie a contesté la saisie-arrêt n° L-SAS-174/24.

Lors des débats, la partie saisie demande à voir trouver un arrangement amiable entre parties, ce à quoi la partie saisissant s'est formellement opposée.

La partie saisissante conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant autorisé.

Le recours, régulièrement introduit sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 janvier 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes, est à déclarer recevable.

En l'espèce, la saisie-arrêt a été pratiquée sur base d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 mai 2022, signifié les 14 et 15 mai 2022, ainsi que sur base d'un arrêt rendu par la Cour d'appel le 20 décembre 2023, signifié le 31 janvier 2024.

La partie saisie n'ayant jamais fait de paiements volontaires, le tribunal se trouve devant un débiteur récalcitrant.

Il convient partant de valider la saisie-arrêt pour le montant de 75.844,83 euros.

En effet, en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

Comme la partie saisissante dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à concurrence du montant réclamé et autorisé et que la saisie-arrêt a été pratiquée conformément aux règles de procédure régissant la matière, il y a lieu de la valider à concurrence du prédit montant.

Vu le titre exécutoire, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**d o n n e** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, partie tierce saisie, de sa déclaration affirmative ;

**r e ç o i t** le recours formé par PERSONNE1.) en la forme,

le **d i t** non fondé,

**d i t** la demande en validation formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée,

**d é c l a r e** bonne et valable ;

partant, **v a l i d e** la saisie-arrêt n° L-SAS-174/24 pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL sur le salaire d'PERSONNE1.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, pour la somme de 75.844,83 euros,

**o r d o n n e** à la partie tierce saisie de verser entre les mains de la partie saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie saisie à partir du 29 mars 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt ;

**o r d o n n e** en outre à la partie tierce saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie saisissante jusqu'à concurrence de la somme redue ;

**o r d o n n e** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Laurence JAEGER, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Laurence JAEGER

Fabienne FROST